



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 186 bis

Publié le 28 juin 2019

Sommaire

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE NORMANDIE

Décision n° DPS 2019-01 du 25/06/2019 portant délégation de pouvoir et de signature à l'établissement de transfusion sanguine

Décision n° DPS 2019-02 du 25/06/2019 portant délégation de pouvoir et de signature à l'établissement de transfusion sanguine

Décision n° DPS 2019-01 du 17/06/2019 portant délégation de pouvoir et de signature à l'établissement de transfusion sanguine

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°99/2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de la Canche – zone de production 62,10 (département du Pas-de-Calais) et de la baie de Somme Nord – zone de production 80.03 (département de la Somme)



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n°DRB 2019-01

**DÉCISION N°DRB 2019-01 DU 25/06/2019
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1222-7, R 1222-8 et D 1222-10-2,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2017.45 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2017.79 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Véronique MESPLONT**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements de Lille métropole** (ci-après le « Responsable de Bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Véronique MESPLONT aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte,
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 – Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. La constatation du service fait :

Le Responsable de Bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.

2.2 Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle :

Le Responsable de Bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de Bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de Bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de Bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/07/2019.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait en deux exemplaires, le 25/06/2019,

M. Rémi COURBIL,

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRS 2019-02

**DECISION N° DRS 2019-02 DU 25/06/2019
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - HAUTS-DE-
FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1222-7, R 1222-8 et D 1222-10-2,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2017.45 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2017.79 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Véronique MESPLONT** en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Lille MDD** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Elle détermine les compétences des délégataires pour le visa d'actes ou de documents tant sur support papier que sur support électronique.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Établissement, la Coordinatrice des sites, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeur(s) des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le **01/07/2019**.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable du Site.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 25/06/2019,

M. Rémi COURBIL,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRS 2019-01

**DECISION N° DRS 2019-01 DU 17/06/2019
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - HAUTS-DE-
FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1222-7, R 1222-8 et D 1222-10-2,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2017.45 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2017.79 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Christine DEFER-FKYERAT** en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Lille Belfort** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l'« *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Elle détermine les compétences des délégués pour le visa d'actes ou de documents tant sur support papier que sur support électronique.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, la Coordinatrice des sites, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeur(s) des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le **08/07/2019**.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable du Site.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 17/06/2019,

M. Rémi COURBIL,

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 juin 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 99 / 2019

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Canche - Zone de de production 62.10 (Département du Pas-de-Calais)
et de la baie de Somme Nord - Zone de production 80.03 (Département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme modifié du 5 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 – 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 24 mai 2019 modifié portant conditions sanitaires d'exploitation des coques à titre provisoire dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 (zone dite à « éclipse ») ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 1^{er} juillet 2019 au vendredi 02 août 2019 inclus sur les zones définies à l'article 2 et annexées au présent arrêté.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

Article 2 :

Les pêcheurs à pied professionnels sont autorisés, selon le calendrier ci-dessous, à pêcher les coques dans la :

1 - Zone de production n° 62.10 « Baie de Canche (Hardelot – Le Touquet) » de qualité B pour les coquillages du groupe 2, uniquement devant la commune de Camiers (lieux-dits Sainte-Cécile et Saint-Gabriel), dans la zone définie par la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté :

- du lundi 1^{er} juillet 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus
- du lundi 15 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 inclus
- du lundi 29 juillet 2019 au vendredi 02 août 2019 inclus

Dans cette zone, la pêche est interdite du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus et du lundi 22 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus.

2 - Zone de production n° 80.03 « Baie de Somme nord » de qualité B pour les coquillages du groupe 2, dans la zone définie par la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté :

- du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus
- du lundi 22 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du préfet de département.

Dans cette zone, la pêche est interdite du lundi 1^{er} juillet 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus, du lundi 15 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 inclus et du lundi 29 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019 inclus.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, et notamment sur la commune du Touquet et dans la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ainsi que sur les gisements situés face à la commune du Crotoy (département de la Somme) .

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 3 :

La récolte est fixée à 96 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 4 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer d'Étaples-sur-Mer et du Tréport).

Pêche à SAINTE CECILE

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
<i>lundi 1 juillet 2019</i>	<i>11 h 35</i>	<i>06 h 23</i>	<i>6 h 00 à 8 h 30</i>	<i>10 h 30</i>
<i>mardi 2 juillet 2019</i>	<i>12 h 23</i>	<i>07 h 16</i>	<i>6 h 00 à 8 h 30</i>	<i>10 h 30</i>
<i>mercredi 3 juillet 2019</i>	<i>13 h 10</i>	<i>08 h 06</i>	<i>6 h 00 à 8 h 30</i>	<i>10 h 30</i>
<i>jeudi 4 juillet 2019</i>	<i>13 h 58</i>	<i>08 h 55</i>	<i>6 h 00 à 8 h 30</i>	<i>10 h 30</i>
<i>vendredi 5 juillet 2019</i>	<i>14 h 45</i>	<i>09 h 43</i>	<i>6 h 00 à 8 h 30</i>	<i>10 h 30</i>

Pêche au CROTOY

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 8 juillet 2019	04 h 35	11 h 41	9 h 00 à 11 h 30	14 h 00
mardi 9 juillet 2019	05 h 27	12 h 32	9 h 30 à 12 h 00	14 h 30
mercredi 10 juillet 2019	06 h 24	13 h 28	10 h 30 à 13 h 00	15 h 30
jeudi 11 juillet 2019	07 h 30	14 h 32	11 h 30 à 14 h 00	16 h 32
vendredi 12 juillet 2019	08 h 40	15 h 40	12 h 30 à 15 h 00	17 h 30

Pêche à SAINTE CECILE

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 15 juillet 2019	11 h 51	06 h 35	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mardi 16 juillet 2019	12 h 36	07 h 23	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mercredi 17 juillet 2019	13 h 17	08 h 06	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
jeudi 18 juillet 2019	13 h 54	08 h 46	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
vendredi 19 juillet 2019	14 h 30	09 h 24	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30

Pêche au CROTOY

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 22 juillet 2019	03 h 44	10 h 38	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
mardi 23 juillet 2019	04 h 16	11 h 09	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
mercredi 24 juillet 2019	04 h 51	11 h 46	8 h 30 à 11 h 00	13 h 30
jeudi 25 juillet 2019	05 h 33	12 h 31	9 h 30 à 12 h 00	14 h 30
vendredi 26 juillet 2019	06 h 26	13 h 26	10 h 30 à 13 h 00	15 h 30

Pêche à SAINTE CECILE

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 29 juillet 2019	10 h 11	04 h 50	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mardi 30 juillet 2019	11 h 11	05 h 55	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mercredi 31 juillet 2019	12 h 05	06 h 54	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
jeudi 1 août 2019	12 h 56	07 h 51	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
vendredi 2 août 2019	13 h 46	08 h 45	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

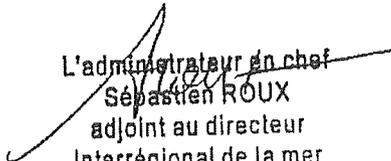
Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements :

- de Sainte-Cécile par l'accès à la mer situé chemin des bateaux (ils resteront stationnés conformément à la carte jointe en annexe 1)
- du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncls du Pas-de-Calais
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Ecuires
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer



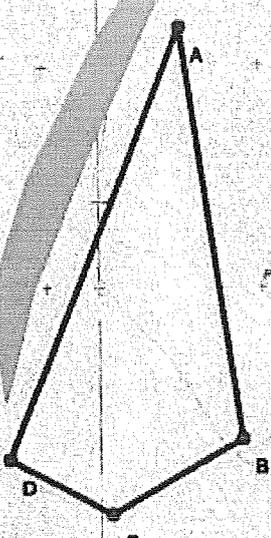
Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Département de la Somme

Gisement de coques au nord
de la rivière de la Maye

NOUVELLE POINTE
ANSE BIBARD
POINTE DE ST-QUENTIN
RÉSERVE NATURELLE
DE LA
BAIE
SOMME



NUM_POINTS	X	Y
A	1°31'54.8436" E	50°16'19.3800" N
B	1°32'9.0960" E	50°15'18.9360" N
C	1°31'37.9056" E	50°15'7.6320" N
D	1°31'14.4588" E	50°15'15.8760" N

Légende

- Points zone de gisement de coques
- Gisement de coques
- Reposoir à phoques

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Le Havre, le

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

L'administrateur en chef
Sébastien ROUY
adjoint au directeur
Interrégional de la mer

Manche Est - Mer du Nord

Date: 28 juin 2019
Copyright: IGN-SCAN 25

Commune de Camiers
Gisements de coques



Légende

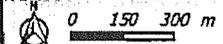
-  Points zone de gisement de coques
-  Zone de dérogation de circuler
-  Zone de stationnement
-  Gisement de coques
-  Réserve naturelle de la Baie de Canche
-  reposoir à phoques

NUM_POINTS	X	Y
A	1°34'35.6801" E	50°33'59.6603" N
B	1°34'53.7298" E	50°33'29.7796" N
E	1°33'37.7730" E	50°33'1.5656" N
F	1°33'18.8701" E	50°33'49.2242" N
C	1°34'22.7280" E	50°33'21.2987" N
D	1°34'28.4894" E	50°33'8.7289" N

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Le Havre, le

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer
Manche, Est - Mer du Nord

L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche, Est - Mer du Nord



Date: 27 Juln 2019
Copyright: Orthophotoplan_2015